

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON

Pour copie certifiée conforme à l'original
déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Lyon, Département du Rhône



JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 26 JANVIER



N° de Jugement : 862 - 5ème chambre

N° de Parquet : 0077476

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de LYON le **VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE
SEPT**

**Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 15
décembre 2006 alors qu'il était composé de :**

Monsieur BEURTON, Président,
Monsieur RAKIC, Juge assesseur,
Monsieur BOURJADE, Juge assesseur,

assisté de Madame ANTHOUARD, Greffier,

o

en présence de Madame SALEIX, Vice-Procureur de la République a

été rendu le jugement suivant par :

Monsieur BEURTON, Président,
assisté de Madame TISSOT, Greffier,

en présence de Monsieur MEYKUCHEL, Vice-Procureur de la République

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, prés. ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

1- L'association EAU & RIVIERES DE BRETAGNE dont le siège social
est 9 rue Pierre Philippe 56100 LORIENT,

Partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non
comparante, représentée par Maître FARO, avocat au barreau de Paris

2- L'association CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV) dont le siège social est 17 rue Monsieur 75007 PARIS,

Partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître FRANCK Jérôme, avocat au barreau de Paris

3- L'association Union Fédérale des Consommateurs d'ILLE ET VILAINE "Que Choisir" dont le siège social est Maison de la Consommation 48 bd Magenta 35000 RENNES,

Partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître CARTRON Dominique, avocat au barreau de Rennes

4- L'association des UTILISATEURS ET DISTRIBUTEURS DE L'AGROCHIMIE EUROPEENNE (AUDACE) dont le siège social est 1 rue Marbeau 75016 PARIS,

Partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître MONTENOT Jean-Paul, avocat au barreau de Paris

ET:

1- M. Jean

Né le 02/02/1945 à LE CAIRE (Egypte)
Filiation ignorée
Nationalité égyptienne
Demeurant ETATS UNIS

Jamais condamné, libre, Non

comparant à l'audience

Prévenu de

* PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR

La société SCOTTS FRANCE dont le siège social est 21 Chemin de la Sauvegarde 69130 ECULLY,

Citée en qualité de civilement responsable de M. Jean, non présente et représentée par Maître MARTINET Vincent et Maître VINCENT Anne-Laure, avocats au barreau de Paris.

La société MONSANTO EUROPE, demeurant avenue de Tervuren 270-272 - B1150 BRUXELLES (BELGIQUE)

Comparante volontaire en qualité de civilement responsable de M. Jean, non présente et représentée par Maître MARTINET Vincent et Maître VINCENT Anne-Laure, avocats au barreau de Paris,

2- P. Jean-Pierre Alphonse Maurice

Né le 07/08/1956 à 10444 VULAINES
de P. Gustave et de Mo . Denise
Nationalité Française
Demeurant
marié - 2 enfants - Dirigeant des opérations de protection des cultures

Jamais condamné, libre,

Comparant et assisté de Maître SAINT-ESTEBEN et Maître BRETZNER, avocats au barreau de Paris

Prévenu de

* PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A ENDUIRE EN ERREUR

La société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE demeurant Europarc du Chêne 1 rue Jacques Monod 69500 BRON , .

Citée en qualité de civilement responsable de P. Jean-Pierre, non présente et représentée par Maître SAINT-ESTEBEN et Maître BRETZNER, avocats au barreau de Paris

L'affaire appelée à l'audience du 4 novembre 2004 a été renvoyée à l'audience du 3 juin 2005 contradictoirement pour P. Jean-Pierre et à reciter pour M. Jean ;

L'affaire appelée à l'audience publique du 3 juin 2005, le Tribunal a ordonné un supplément d'information et décerné une commission rogatoire avec nouvelle citation des prévenus ;

L'affaire appelée à l'audience publique du 15 décembre 2006, le Président a constaté la présence et l'identité de P. Jean-Pierre, ainsi que l'absence de M., Jean et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Le prévenu P. Jean-Pierre a été interrogé ;

Maître FARO, avocat au Barreau de Paris, a déclaré se constituer partie civile au nom de l'association EAU & RIVIERES DE BRETAGNE et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître FRANCK, avocat au Barreau de Paris, a déclaré se constituer partie civile au nom de l'association CONSOMMATION, LOGEMENT et CADRE DE VIE (CLCV) et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître CARTRON, avocat au Barreau de Rennes, a déclaré se constituer partie civile au nom de l'association Union Fédérale des Consommateurs d'ILLE ET VILAINE "Que Choisir" et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître MONTENOT, avocat au Barreau de Paris, a déclaré se constituer partie civile au nom de l'association des UTILISATEURS ET DISTRIBUTEURS DE L'AGROCHIMIE EUROPEENNE (AUDACE) et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le nommé P. Jean-Pierre et son conseil ont présenté leurs moyens de défense, ainsi que les sociétés SCOTTS FRANCE, MONSANTO EUROPE et MONSANTO AGRICULTURE FRANCE ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 15 décembre 2006, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Attendu que M. Jean et P. Jean-Pierre ont été cités par le parquet de Lyon pour comparaître à l'audience de ce jour ; que les citations sont régulières en la forme ;

Attendu que **M. Jean** est prévenu :

* d'avoir à LYON, DARDILLY et sur le territoire national courant 2000, effectué une publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, sur les qualités substantielles, les propriétés, les conditions d'utilisation d'un produit, en l'espèce ROUNDUP 3 PLUS, ROUNDUP GT, ROUNDUP allées et terrasses, ROUNDUP ULTRA, ROUNDUP ALPHEE, en l'espèce dans un message télévisé indiqué que le produit était biodégradable et qu'il laissait le sol propre, et avoir, sur les cartons d'emballage de ces produits, apposé le logo d'un oiseau, mentionné "respect de l'environnement", "propre", "efficacité et sécurité pour l'environnement" alors que le produit ROUNDUP GT, même s'ils ont obtenu une autorisation de mise sur le marché, a eu l'interdiction de porter la mention "emploi autorisé dans les jardins, alors qu'il savait que le glyphosate devait prochainement être classé "toxique pour es organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long; terme pour l'environnement aquatique", alors que le produit n'est biodégradable qu'à long terme.

faits prévus par ART. L. 121-1, ART. L. 121-5, ART. L. 121-6 AL. 1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 121-6, ART. L. 121-4, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT

Attendu que **P. Jean-Pierre** est prévenu

* d'avoir à LYON, DARDILLY et sur le territoire national courant 2000, effectué une publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, sur les qualités substantielles, les propriétés, les conditions d'utilisation d'un produit, en l'espèce ROUNDUP 3 PLUS, ROUNDUP

GT, ROUNDUP allées et terrasses, ROUNDUP ULTRA. ROUNDUP ALPHEE, en l'espèce dans un message télévisé indiqué que le produit était biodégradable et qu'il laissait le sol propre, et avoir, sur les cartons d'emballage de ces produits, apposé le logo d'un oiseau, mentionné "respect de l'environnement", "propre", "efficacité et sécurité pour l'environnement" alors que le produit ROUNDUP GT, même s'ils ont obtenu une autorisation de mise sur le marché, a eu l'interdiction de porter la mention "emploi autorisé dans les jardins, alors qu'il savait que le glyphosate devait prochainement être classé "toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique", alors que le produit n'est biodégradable qu'à long terme.

Faits prévus par ART. L. 121-1, ART. L. 121-5, ART. L. 121-6 AL. 1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 121-6, ART. L. 121-4, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT

Attendu que M. Jean ne comparaît pas, qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience ; qu'il convient de statuer à son égard par jugement de défaut en vertu de l'article 412 du Code de Procédure Pénale ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que l'utilisation combinée, sur les étiquettes et emballages des produits herbicides pour jardins d'amateurs de marque "ROIJNDUP" visés à la prévention, des termes et expressions "biodégradable", "laisse le sol propre", "respect de l'environnement", "efficacité et sécurité pour l'environnement", avec, parfois, l'adjonction d'un logo représentant un oiseau, peut laisser faussement croire au consommateur à l'innocuité totale et immédiate desdits produits, par suite d'une dégradation biologique rapide après usage, alors que le glyphosate en constituant la substance chimique active, auquel il est ajouté un surfactant, l'amine polyoxyéthylène, présente une écotoxicité manifeste et ne se dégrade pas rapidement dans la nature, puisque, selon les études effectuées par le Groupe MOSAN TO lui-même, un niveau de dégradation biologique de 2% seulement peut être obtenu après 28 jours ;

Que de même, l'affirmation, dans deux films télévisuels diffusés du 20 mars au 28 mai 2000, selon laquelle le "ROUND est biodégradable" et "laisse le sol propre" après son utilisation, laquelle est effectuée par un chien procédant seul à la pulvérisation du produit sur une plante à détruire, est également de nature à induire en erreur le consommateur sur l'innocuité totale et immédiate dudit produit ;

Attendu en effet que le glyphosate et son adjuvant n'étant pas dégradables rapidement dans l'environnement, ceux-ci ne sauraient laisser le sol propre après usage, spécialement dans l'hypothèse d'une utilisation pluriannuelle ; qu'en conséquence, la réception du message écrit figurant sur les emballages, ainsi que de celui, visuel et sonore, résultant des films télévisuels, est de nature à faire faussement croire au consommateur que les produits de marque ROUNDUP visés à la prévention disparaissent totalement et immédiatement après usage, alors qu'ils peuvent au contraire demeurer durablement dans le sol, sous la forme du glyphosate et de son adjuvant, voire se répandre dans les eaux souterraines, dans les zones vulnérables à cet égard ;

Attendu qu'il s'ensuit que le délit de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur est constitué en son élément matériel ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête diligentée en vertu d'une commission rogatoire ordonnée par le Tribunal que, le 31 mai 2010, la société MONSANTO FRANCE a cédé, par apport partiel d'actifs, à la société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE, la branche d'activité de distribution des produits à destination agricole, parmi lesquels figurent ceux de marque ROUNDUP visés à la prévention, dont ladite société est devenue titulaire des autorisations de mise sur le marché en FRANCE ;

Qu'en outre, celle-ci a été créée et immédiatement présidée par Jean-Pierre P., le 10 avril 2000, et qu'il apparaît qu'il lui a été transféré le contrat de travail d'une dame LIARDET, antérieurement chargée au sein de la société MONSANTO FRANCE de superviser la stratégie du groupe MONSANTO concernant la communication et le packaging en FRANCE des produits ROUNDUP visés à la prévention ; qu'il en résulte que la société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE, ayant pour dirigeant de droit Jean-Pierre P., a succédé à la société MONSANTO FRANCE dans l'exercice de cette activité le 1^{er} juin 2000 ;

Qu'il apparaît en outre que cette société a purement et simplement repris sous son nom la teneur des étiquettes litigieuses, comme cela résulte de l'examen des emballages produit en cours d'enquête préliminaire, avant de procéder à certaines modifications seulement courant 2001, Jean-Pierre P. ayant alors admis devant un enquêteur que l'utilisation du mot biodégradable "puisse être ressentie comme une complète innocuité du produit par le consommateur et induire des utilisations éventuelles non conformes" ;

Attendu que la société SCOTTS FRANCE, alors dirigée par Jean M., était quant à elle chargée, courant 2000, de la distribution en FRANCE des produits ROUNDUP visés à la prévention et a fait procéder aux annonces

télévisuelles ; qu'il résulte de l'enquête qu'elle ne procédait à aucune annonce publicitaire ou distribution de produits sans avoir obtenu l'aval du responsable en la matière oeuvrant au sein de la société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE ;

Attendu qu'il s'ensuit que les sociétés MONSANTO AGRICULTURE FRANCE et SCOTTS FRANCE ont agi de concert dans la diffusion des messages publicitaires litigieux ;

Attendu que Jean-Pierre P. n'ayant exercé réellement ses fonctions de dirigeant de droit de la société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE qu'en juin 2000, il ne saurait être déclaré pénalement responsable de la diffusion trompeuse des messages télévisuels litigieux, laquelle a eu lieu antérieurement ; que de même, Jean M., qui a cessé d'exercer ses fonctions de dirigeant de droit de la société SCOTTS FRANCE en août 2000, selon Nicolas LEBRUN, entendu le 5 octobre 2001, celui-ci ne saurait être déclaré pénalement responsable des faits survenus postérieurement ;

Attendu qu'il en résulte que Jean-Pierre P. et Jean M. se sont, pour le surplus, tous deux rendus coupables du délit de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur ;

Attendu qu'il apparaît que les préposés du groupe MONSANTO n'ignoraient pas, préalablement à la diffusion des messages publicitaires litigieux, que les produits herbicides pour jardins d'amateurs visés à la prévention présentaient un caractère écotoxique, dès lors que l'un d'entre eux a indiqué par écrit en cours d'enquête, à l'agent enquêteur de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, lequel a annexé le document afférent à son rapport sous la cote n°8, que le classement du glyphosate allait probablement être modifié au titre de la révision du classement des substances actives inscrites en annexe de la directive européenne 67/548/CE et qu'il lui serait imposé l'usage de la phrase de risque R53 ; que de fait, une telle prévision s'est réalisée, puisque, en vertu de la directive européenne 2001/59/CE du 6 août 2001, portant 28^{ème} adaptation de la directive 67/548/CE, le glyphosate s'est vu imposé l'utilisation des phrases de risques prévues à l'annexe III, à savoir la R51 "toxique pour les organismes aquatiques" e: la R53 "peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique"

Attendu que c'est donc en connaissance de cause que Jean-Pierre P. et Jean M. ont fait procéder, courant 2000, à la diffusion de messages publicitaires trompeurs contenant des arguments écologiques erronés dans le but de faire faussement croire à l'existence C une innocuité

totale et immédiate pour l'environnement des produits visés à la prévention ; qu'il convient en conséquence d'infliger à chacun des deux prévenus une amende de 15,000,00 euros et de déclarer les sociétés MONSANTO AGRICULTURE FRANCE et SCOTTS FRANCE civilement responsables des agissements délictueux de chacun de leur dirigeant ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de déclarer la société MONSANTO EUROPE civilement responsable ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que **l'association EAU & RIVIERES DE BRETAGNE** se constitue partie civile et sollicite la somme de 40.000,00 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 4.000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, outre la diffusion du présent jugement dans les journaux télévisés (éditions nationales), la publication dans des journaux d'information générale et dans des journaux spécialisés et la publication du jugement sur le site Internet de la société MONSANTO et sur celui du ROUNDUP pendant 1 an ;

Attendu que sa demande est recevable et bien fondée ;

Attendu qu'il convient de déclarer les prévenus responsable du préjudice subi par cette association ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 5.000,00 euros en réparation du préjudice subi et celle de 1.500,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que **l'association CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV)** se constitue partie civile et sollicite la somme de 15.000,00 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 2.000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, outre la diffusion d'un communiqué sur une chaîne nationale de télévision et la publication du jugement dans un journal spécialisé de diffusion nationale ;

Attendu que sa demande est recevable et bien fondée, dès lors que son président a reçu mandat d'ester en justice devant le Tribunal Correctionnel de LYON dans le cadre des poursuites relatives à des faits susceptibles de recevoir la qualification afférente au délit de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur, par délibération en date du 15 octobre 2004, prise

conformément à ses statuts, et que ledit mandat a été, au surplus, renouvelé le 15 décembre 2006 ;

Attendu qu'il convient de déclarer les prévenus responsable:: du préjudice subi par cette association ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 3.000,00 euros en réparation du préjudice subi et celle de 1.000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que **l'association Union Fédérale des Consommateurs d'ILLE ET VILAINE "Que Choisir"** se constitue partie civile et sollicite la somme de 8.000,00 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, outre la publication de la condamnation dans le quotidien régional Ouest France ;

Attendu que la constitution de partie civile de l'association Union Fédérale des Consommateurs d'ILLE ET VILAINE "Que Choisir" est irrecevable, dès lors que celle-ci ne justifie pas disposer actuellement d'un agrément idoine pour ester en justice, l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 produit aux débats à cet *effet* ne lui ayant accordé un tel agrément que pour une durée limitée à cinq ans ;

Attendu que **l'association des UTILISATEURS ET DISTRIBUTEURS DE L'AGROCHIMIE EUROPEENNE (AUDACE)** se constitue partie civile et sollicite la somme de 50.000,00 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 5.000,00 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, outre la publication du jugement

Attendu que la constitution de partie civile de l'association des UTILISATEURS ET DISTRIBUTEURS DE L'AGROCHIMIE EUROPEENNE (AUDACE) est irrecevable, dès lors que si l'article X de ses statuts donne pouvoir à son président d'intenter une action en justice, la mise en oeuvre de cette dernière est soumise à l'avis préalable du bureau dont il n'est pas justifié en l'état ; qu'en effet, en vertu des procès-verbaux de délibération en date des 2 mai 2002 et 28 juin 2006, produits aux débats, le bureau n'a implicitement donné un tel avis favorable que pour permettre au mandataire désigné à cette fin de saisir, soit "M. le Doyen des Juges d'Instruction", alors que la présente instance dont est saisi le Tribunal Correctionnel de LYON n'a donné lieu à aucune procédure d'information judiciaire préalable, soit le Tribunal de Grande Instance de PARIS et non pas le Tribunal de céans ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, et par jugement contradictoire, à l'égard de P. Jean-Pierre, ainsi que des sociétés SCOTTS FRANCE, MONSANTO AGRICULTURE FRANCE et MONSANTO EUROPE et par jugement par défaut à l'égard de M. Jean ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

* **Renvoie M. Jean** des fins de la **poursuite** s'agissant des faits postérieurs au mois de juillet 2000 ;

* Renvoie P. Jean-Pierre des fins de la poursuite s'agissant de la diffusion de messages publicitaires télévisuels diffusés entre les 20 mars et 28 mai **2000** ;

Déclare M. Jean et P. Jean-Pierre coupables du surplus des faits visés à la prévention sous la qualification de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur ;

Condamne M. Jean :

* **à une amende délictuelle de 15.000,00 Euros**

; Condamne P. Jean-Pierre :

* **à une amende délictuelle de 15.000,00 Euros ;**

* Ordonne la **publication** de l'extrait suivant dans les journaux :

- **LE MONDE,**
- **MAISON ET JARDIN,**

"Par jugement du 26 janvier 2007, le Tribunal Correctionnel de LYON a déclaré Jean-Pierre P., pris en qualité de dirigeant de droit de la société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE, et Jean M.,

*pris en qualité de dirigeant de droit de la société SCOTTS FRANCE, coupables du délit de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur, pour avoir, courant 2000, fait diffuser des messages publicitaires **concernant les produits herbicides pour jardins d'amateurs vendus** sous les marque ROUNDUP 3 PLUS, ROUNDUP GT, ROUNDUP allées et terrasses, ROUNDUP ULTRA et ROUNDUP ALPHEE et comportant des allégations et indications de nature à induire en erreur sur leurs qualités substantielles, s'agissant de l'ampleur alléguée du caractère biodégradable de leur substance active dénommée glyphosate.*

*Le Tribunal a condamné Jean-Pierre P. et Jean M., **chacun** au paiement **d'une** amende de **15.000,00** euros et a déclaré les sociétés MONSANTO AGRICULTURE FRANCE et SCOTTS FRANCE civilement responsables des agissements délictueux imputables à leur dirigeant" ;*

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros (90,00 euros)** dont est redevable chaque condamné.

SUR L'ACTION CIVILE

* Reçoit l'association EAU & **RIVIERES DE BRETAGNE** en sa **constitution de partie civile** ;

Condamne solidairement M. Jean et P. Jean-Pierre à lui payer :

- la somme de **5.000,00 Euros à titre de dommages et intérêts** ;

- la somme de **1.500,00 Euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale** ;

Condamne les prévenus, si nécessaire, aux frais de l'exécution forcée engagée par la partie civile ;

*** Reçoit l'association CONSOMMATION, LOGEMENT et CADRE DE VIE (CLCV) en sa constitution de partie civile ;**

Condamne solidairement M. Jean et P. Jean-Pierre à lui payer :

- la somme de **3.000,00 Euros à titre de dommages et intérêts ;**

- la somme de **1.000,00 Euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**

Condamne les prévenus, si nécessaire, aux frais de l'exécution forcée engagée par la partie civile ;

*** Déclare la constitution de partie civile de l'association Union Fédérale des Consommateurs d'ILLE ET VILAINE "Que Choisir" irrecevable ;**

*** Déclare la constitution de partie civile de l'association des UTILISATEURS ET DISTRIBUTEURS DE L'AGROCHIMIE EUROPEENNE (AUDACE) irrecevable ;**

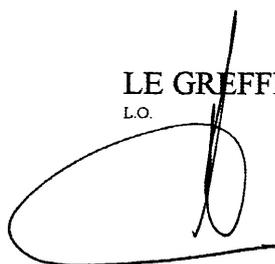
* Déclare la société MONSANTO AGRICULTURE FRANCE civilement responsable des agissements délictueux imputés à Jean-Pierre P. ;

* Déclare la société SCOTTS FRANCE civilement responsable des agissements délictueux imputés à Jean M. ;

* Dit n'y avoir lieu à déclarer la société MONSANTO EUROPE civilement responsable ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,
L.O.



LE PRÉSIDENT,

